



## Arrêt

**n° 228 218 du 29 octobre 2019**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MIR-BAR**  
**Avenue Broustin 88**  
**1083 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. MAERTENS loco Me S. MIR-BAR, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.*

*Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 27 avril 2015.*

*Pour rappel, à l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquiez les craintes suivantes:*

*Vous auriez passé toute votre enfance à Nadterechnie (Grozny) et à l'âge de 18 ans, vous seriez partie vivre seule à Moscou pour entreprendre des études. Là, vous auriez fait la connaissance d'un tchéchène que vous auriez épousé et dont vous auriez eu une fille, Malika (CG: ). Comme votre mari se droguait et était violent, vous auriez décidé de le quitter en 1989. Convoqué dans le cadre de votre procédure en divorce, ce dernier s'en serait violemment pris à vous, ce qui lui aurait valu d'être arrêté et condamné. Après ce grave incident, vos parents seraient venus vous chercher à Moscou pour vous ramener en Tchétchénie.*

*De 1991 à 1994, vous auriez effectué des études par correspondance tout en travaillant. Dans le cadre de vos études, vous auriez dû séjourner à Moscou 50 jours par an pour passer des examens. A cette époque, vous auriez fait la connaissance à Moscou d'un tchéchène que vous auriez épousé coutumièrement fin 1992. Fin décembre 1994, votre époux serait rentré en Tchétchénie, soi-disant pour des raisons professionnelles mais en réalité, il aurait rejoint les combattants indépendantistes. En janvier 1995, il aurait été abattu à Grozny par un sniper.*

*A partir de décembre 1994 jusqu'à février 1995, vous vous seriez rendue quotidiennement dans une mosquée de Moscou où étaient amenés des blessés tchéchènes ; vous leur auriez apporté des vivres, des vêtements et des médicaments.*

*De 1995 à 2001, vous seriez retournée vivre en Tchétchénie. Fin 1998, alors que vous travailliez au marché, vous auriez fait la connaissance d'une femme en difficulté, une certaine Aïsha. De fin mars 1999 jusque fin juillet 1999, vous l'auriez hébergée dans un appartement appartenant à votre famille à Grozny. Durant cette période, elle vous aurait amenée à 5 reprises dans un lieu saint pour les tchéchènes ("Mali Hadj"). Là, vous auriez assisté à des rassemblements de combattants et votre connaissance y aurait tenu des discours radicaux sur l'islam. Cette femme qui avait beaucoup d'influence sur vous vous aurait forcée à avoir des rapports avec un dénommé Issa à 3 reprises à cette époque.*

*Au début de la deuxième guerre tchéchène, vous seriez allée vous réfugier avec votre famille dans le camp pour réfugiés de Znamenskoe. En août 2001, vous y auriez rencontré Natalia Estemirova (de l'organisation "Memorial") à qui vous auriez rapporté une conversation que vous auriez eue avec le cousin de votre défunt mari concernant des hommes qui seraient emmenés de force pour aller travailler dans des mines secrètes d'uranium dans les montagnes tchéchènes. Elle vous aurait alors conseillé de quitter la Tchétchénie au plus vite. En septembre 2001, vous seriez retournée vous installer à Moscou avec vos parents et votre fille.*

*Le 19/10/2002, le fameux Issa que vous auriez connu en 1999 vous aurait demandé d'héberger une jeune femme (Luiza Elmourzaeva) chez vous à Moscou pour une nuit, ce que vous auriez accepté. Vous auriez trouvé qu'elle avait un comportement bizarre et après l'avoir accompagnée au métro le lendemain matin, mue par un mauvais pressentiment, vous auriez décidé d'appeler un numéro d'écoute confidentiel pour faire part de votre méfiance à l'égard de cette fille. Vous n'auriez cependant pas donné vos coordonnées et auriez appelé d'un téléphone publique. Le 23/10/2002, vous auriez reconnu à la télévision cette jeune femme parmi les preneurs d'otages du théâtre Nord Ost de Moscou. A minuit, des membres du FSB auraient débarqué chez vous mais ils vous auraient dit qu'ils rendaient visite à tous les tchéchènes de Moscou pour vérifications.*

*Le 29/01/2003, votre cousin aurait été enlevé à son domicile tchéchène et vous n'auriez plus jamais eu de ses nouvelles.*

*En juin 2003, vous auriez été engagée comme comptable par la société de services "Garant Escort" qui gèrait des systèmes juridiques informatisés.*

*En janvier 2004, un certain Andrei Kozlov aurait été engagé dans la société. Il vous aurait rapidement fait comprendre qu'il savait tout de votre passé en Tchétchénie. Il vous aurait dit qu'il avait lui-même vécu à Ourous Martan et qu'il avait combattu aux côtés des tchéchènes (bien que n'étant pas tchéchène lui-même). Il vous aurait parlé de la guerre et vous aurait montré des photos de gens que vous connaissiez.*

*Fin 2005, vous auriez reçu une procuration pour signer des contrats au nom du directeur général et du chef comptable de la société. Le fameux Kozlov vous aurait alors menacée de tout révéler de votre*

passé et aurait menacé de vous faire disparaître si vous n'acceptiez pas de travailler pour lui. Il vous aurait ainsi obligée à rédiger des fausses factures sur base de faux contrats afin qu'il puisse en retirer un maximum d'argent. Il vous aurait également dit qu'il travaillait pour le FSB et il vous aurait montré des photos de lui avec Kadyrov. De crainte d'avoir des problèmes, vous auriez accepté de participer à cette fraude. En décembre 2006, dégoûtée par ce chantage, vous auriez voulu démissionner mais Kozlov vous en aurait dissuadée, en vous menaçant vous et votre fille. Vous n'auriez alors plus tenté de démissionner par la suite.

A partir de 2005, vous auriez reçu la visite du FSB tous les 3 mois. Ils auraient procédé à des perquisitions en emportant des documents tant privés (photos, films) que professionnels (notamment des numéros de facture et des fausses factures que vous gardiez chez vous). Deux fois par an, ils vous auraient également emmenée au poste local où vous auriez été battue à coups de bottes dans les jambes, le plexus et les côtes. Ils auraient également pris vos empreintes digitales ainsi que des photos de vous. Selon vous, ces visites et ces arrestations avaient pour but de faire pression sur vous afin que vous continuiez à rédiger des fausses factures pour le fameux Kozlov. Ces visites auraient ainsi duré jusqu'en 2014.

Parallèlement à ces visites, vous auriez également reçu, deux fois par semaine, la visite de l'agent de quartier accompagné d'un autre policier. Ils vous auraient posé des questions sur votre identité, votre domicile, sur vos éventuels contacts avec des gens de Grozny, sur vos séjours à Grozny,... Ils vous auraient expliqué que comme vous étiez tchéchène, ils devaient procéder à des vérifications. Ces visites auraient également duré de 2005 à 2014.

En janvier 2013, Kozlov vous aurait demandé de rédiger un nouveau contrat au montant encore plus important que les précédents. Vous lui auriez dit que cette fois vous alliez tout révéler à votre supérieur. Le soir même, 4 individus se seraient présentés à votre domicile et vous auraient emmenée de force dans une zone industrielle où ils vous auraient violemment agressée.

Le lendemain, vous auriez alors signé ce nouveau contrat sans oser en parler au directeur.

Fin 2013, Kozlov vous aurait demandé de signer un autre contrat au montant encore plus élevé. A cette même époque, votre cousin aurait disparu pendant un jour et demi. Kozlov l'aurait retrouvé et vous aurait dit que c'est ce qui arriverait à vos proches si vous ne collaboriez pas. Vous auriez donc continué à faire des fausses factures pour Kozlov.

Vous auriez fait une dernière facture en juin 2014 puis Kozlov ne serait plus venu travailler et vous n'auriez plus eu de nouvelles de lui. Vous auriez appris qu'il était « sous instruction » mais ne pouvez donner aucun détail à ce sujet.

En juin 2014, votre fille se serait installée avec son futur époux.

En novembre 2014, le couple se serait séparé et votre fille serait revenue vivre chez vous.

Le 22 décembre 2014, vers 19h, alors que votre fille était sortie, 4 hommes masqués se présentant comme étant du FSB auraient fait irruption à votre domicile et auraient mis votre appartement sens dessus dessous. Ils auraient pris le passeport de votre fille, votre passeport interne, des DVD, des clés USB, des copies des contrats et des factures ainsi qu'un paquet de feuilles A4. Ils vous auraient ensuite emmenée au poste de police local où vous auriez été violemment agressée et interrogée sur vos contacts à Grozny.

Vous auriez cependant continué à travailler pour la même société par la suite.

Le 6 avril 2015, au soir, en l'absence de votre fille, vous auriez à nouveau reçu la visite de 5 personnes masquées qui auraient exigé des documents et mis votre appartement à sac. Deux d'entre eux vous auraient violemment agressée. En partant, ils vous auraient dit que vous deviez leur obéir et qu'ils allaient vous donner des directives. Vous auriez alors pris la décision de quitter votre pays. Le 13 avril 2015, vous auriez quitté le pays en voiture avec votre fille Malika.

Le 05 décembre 2016, le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a clôturé votre demande de protection internationale par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de

*protection subsidiaire, notamment car la crédibilité de votre récit d'asile n'avait pas emporté la conviction du Commissaire Général.*

*Le 21 décembre 2017, dans son arrêt n°197087, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA.*

*Entre temps, vous auriez rencontré en Belgique [S. A.] avec qui vous vous seriez mariée religieusement.*

*Le 25 février 2018, vous avez été rapatriée en Russie.*

*A votre arrivée à l'aéroport de Moscou, vous auriez été détenue et interrogée pendant six heures par des agents de la sûreté de l'Etat. Ils vous auraient accusé notamment d'être partie en Syrie et auraient fouillé vos affaires.*

*Suite à cela, vous seriez partie vivre chez vos parents, à Moscou.*

*Le 03 avril 2018, votre mari serait venu vous rejoindre en Russie.*

*Vous vous seriez mariés officiellement le 05 avril 2018. Vous auriez ensuite à nouveau quitté la Russie avec votre époux le 06 avril 2018. Vous seriez arrivée en Belgique le jour même.*

*Le 08 mars 2019, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. Dans le cadre de cette demande, vous avez été entendue au CGRA dans le cadre d'un entretien préliminaire.*

*Vous fondez intégralement cette demande ultérieure sur les éléments déjà invoqués lors de votre première demande. Vous ajoutez également que vos problèmes se seraient aggravés puisque vous auriez été détenue dès votre arrivée à l'aéroport par les autorités russes qui vous auraient accusé d'être partie en Syrie et d'avoir eu des activités terroristes.*

*Vous ajoutez également vous être souvenue qu'en 2015, une femme qui résidait au centre de demandeurs d'asile où vous vous trouviez vous aurait menacé et vous aurait dit qu'elle avait eu connaissance de vos déclarations lors de votre première demande d'asile. Vous soupçonnez cette femme d'être un agent du FSB.*

*Vous ajoutez pour finir que vous souhaitez rester en Belgique parce que votre mari y vit et a la nationalité belge.*

*A l'appui de votre présente demande de protection internationale, vous apportez les originaux de votre passeport ainsi que de votre acte de mariage accompagné d'une traduction en néerlandais, vous fournissez également – en copie- les deux procès verbaux de la police Belge concernant votre union, l'attestation d'une association vous ayant aidé à faire reconnaître votre mariage, des témoignages concernant votre mariage et deux formulaires concernant votre mariage.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous avez mentionné lors de votre entretien à l'Office des Etrangers être une femme célibataire. Par conséquent, vous demandiez à ce qu'un entretien se fasse dans les plus brefs délais. Cependant, vous n'avez avancé aucun argument, ni aucun document permettant de justifier en quoi votre situation familiale nécessitait un entretien prioritaire. En ce qui concerne les problèmes médico-psychologiques que vous avez signalés lors de votre première demande de protection internationale, je constate que vous n'y faites plus référence et n'avez apporté aucune attestation permettant de penser que ces problèmes sont toujours d'actualité. De plus, malgré ces difficultés, vous vous êtes révélée capable de répondre de manière adéquate aux questions qui vous ont été posées dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Rien n'indique dès lors que vous ne pourriez valablement vous exprimer lors de votre entretien personnel dans le cadre de votre demande ultérieure de protection internationale.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir que vous auriez reçu très fréquemment la visite d'agents du FSB à votre domicile, et que vous auriez été emmenée de nombreuses fois au poste de police local pour être interrogée et malmenée physiquement. Vous vous contentez de préciser que votre situation se serait aggravée et que vous auriez été interrogée pendant six heures lors de votre arrivée à l'aéroport de Moscou par des agents de la sûreté de l'Etat vous accusant d'être partie en Syrie (notes d'entretien du 13-06-2019, pp.)8*

*Or, il convient de rappeler que votre première demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.*

*Au surplus, concernant votre interrogatoire lors de votre arrivée à l'aéroport de Moscou, le CGRA constate que vous ne vous basez que sur des hypothèses pour déclarer que les agents du FSB pourraient chercher à se servir de vous pour faire exploser une bombe ou vous accuser de terrorisme (notes entretien du 13-06-2019, pp.8).*

*De plus, le fait que vous supposez que l'homme barbu qui est entré dans la salle pendant votre interrogatoire soit un informateur n'est également uniquement basé que sur vos hypothèses (notes entretien du 13-06-2019, pp.9), de même que votre sentiment qu'il aurait pu, en faisant un signe de tête particulier, vous conduire à la mort (notes entretien du 13-06-2019, pp.6, 9).*

*Vous affirmez également que vous n'avez été libérée que grâce à l'intervention de votre demi-frère qui aurait payé une rançon. Une fois encore, le CGRA constate qu'il s'agit de simples suppositions de votre part puisque votre frère ne vous en aurait jamais parlé (notes entretien du 13-06-2019, pp.10,11). Vous affirmez qu'il aurait donné trois de ses firmes aux agents du FSB, mais là encore, vous ne vous basez que sur des articles trouvés sur internet qui auraient mentionné le fait que trois entreprises lui appartenant auraient été fermées (notes entretien du 13-06-2019, pp.11). Notons spécifiquement que vous n'apportez aucune preuve au sujet de la cession des entreprises de votre frère ou du paiement d'une somme par ce dernier. Votre frère n'ayant jamais évoqué cela, les liens que vous tissez entre ces fermetures de firmes et votre libération de l'aéroport ne sont là encore que des supputations.*

*Au surplus, des incohérences entachent un peu plus la crédibilité de votre récit.*

*Ainsi, vous avez déclaré avoir été mise en résidence surveillée chez vos parents. On vous aurait en effet ordonné lors de votre interrogatoire de rester chez vos parents en vous précisant que vous n'aviez pas le droit d'en sortir (notes entretien du 13-06-2019, pp.6, 8 ).*

*Or, force est de remarquer que suite à votre interrogatoire, et malgré l'interdiction formulée par les agents du FSB, vous vous êtes rendue pendant trois jours à l'hôpital pour accompagner votre père (notes entretien du 13-06-2019, pp.8). Vous vous seriez également rendue à la commune afin de régulariser votre mariage et vous seriez revenue le lendemain pour vous marier officiellement (notes entretien 13-06-2019, pp.5, 10). Vous vous seriez rendue au Consulat belge (notes entretien du 13-06-*

2019, pp.10) et vous auriez enfin demandé l'autorisation aux autorités d'accompagner votre mari à la frontière et cette permission vous aurait été accordée (notes entretien 13-06-2019, pp.10).

Il apparaît donc que pendant votre séjour en Russie, vous étiez libre de vos faits et gestes. Il n'est dès lors pas crédible que vous soyez, ainsi que vous le prétendez, en résidence surveillée.

Au surplus, il convient de remarquer que suite à votre interrogatoire, nous n'avez rencontré aucun problème particulier avec les autorités (notes entretien du 13-06-2019, pp.8, 10,11)

Si certes vous évoquez un épisode où un policier vous aurait empêché d'accéder au Consulat Belge (notes entretien du 13-06-2019, pp.10 ), il apparaît des informations dont dispose le CGRA et dont une copie est dans le dossier administratif que l'ambassade et le consulat disposent de deux guichets ouverts au public. Le premier est le guichet visa qui est ouvert uniquement sur rendez-vous. Le second est ouvert uniquement sans rendez-vous de 09h à 11h. Dès lors que vous vous êtes rendue sans rendez-vous et dans l'après-midi au Consulat, il apparaît logique que le policier ne vous ait pas laisser entrer.

Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé aux faits de persécution que vous auriez vécu depuis votre retour en Russie.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, à savoir que vous vous seriez souvenue qu'une femme résidant dans le même centre que vous en Belgique vous aurait menacée en 2015, force est de constater qu'elles n'emportent pas davantage la conviction.

En effet, vous soupçonnez cette dernière d'être un agent du FSB. Vous soutenez également qu'elle aurait organisé des manifestations en Tchétchénie et que dans le cadre d'une de ces manifestations truquées (puisqu'elle payait les manifestantes pour qu'elles viennent y participer), votre tante l'aurait confrontée à ces manoeuvres. Suite à quoi votre tante aurait été violemment battue par cette femme. Votre oncle qui travaillait avec les autorités tchéchènes aurait fouillé l'appartement de cette femme, sous prétexte de trouver de la drogue. Selon vous, cette femme aurait appris que vous étiez leur nièce et vous aurait menacé à cause de cela.

Cependant, force est tout d'abord de remarquer que ces faits sont intervenus en 2015. Or, vous n'avez évoqué cet épisode et votre crainte en découlant à aucun moment lors de votre première demande d'asile. Pour expliquer cela, vous affirmez avoir oublié cet incident et ne pas avoir voulu dénoncer cette femme (notes entretiens du 13-06-2019, pp.12). Or, votre explication ne convainc guère, d'autant plus qu'il convient de rappeler que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile et qu'il lui appartient donc d'exposer tous les éléments à la base de sa crainte.

Dès lors, le fait que vous n'ayez pas exposé cette crainte dans le cadre de votre procédure d'asile précédente et que vous n'apportez aucune preuve à ce sujet ne me permet pas de considérer celle-ci comme crédible.

Le CGRA note également que depuis 2015, vous n'auriez plus eu de nouvelles de cette femme (notes entretien du 13-06-2019, pp.12). Dans ces conditions, même si l'on considérait ces menaces comme crédibles (quod non), rien n'indique que celles-ci seraient encore d'actualité.

Enfin, si vous affirmez que cette personne avait eu connaissance des déclarations que vous aviez faites lors de votre première demande d'asile, force est de constater que cela n'est une fois encore basé que sur des supputations. En effet, cette femme ne vous aurait à aucun moment révélé ce dont elle prétendait avoir connaissance concernant ce que vous aviez dit (notes d'entretien du 13-06-2019, pp. 11, 12).

Partant, ces éléments empêchent le Commissaire général d'établir qu'il existe actuellement dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour terminer, concernant le fait que vous souhaitez rester en Belgique car votre mari y réside, il convient de souligner que la procédure de protection internationale n'a pas pour objet de confirmer le

droit au respect de la vie de famille. En effet, il s'agit de vérifier si l'intéressé a besoin de protection contre les possibles persécutions dans le pays d'origine ou de résidence habituelle, en raison des motifs mentionnés dans la convention de Genève, ou en raison de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans ce pays. Le principe de l'« unité de la famille » n'est pas inscrit dans la convention relative au statut des réfugiés, ni dans les critères d'obtention du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire prévus aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de regroupement familial et la possibilité de séjourner plus de trois mois sur le territoire pour des raisons humanitaires. Le cas échéant, vous devez donc vous conformer à la procédure appropriée afin de régulariser votre séjour en Belgique, en fonction de votre situation familiale actuelle.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

En effet, votre passeport ainsi que votre acte de mariage, les témoignages concernant votre mariage, l'attestation de l'association concernant votre mariage, les procès verbaux et les deux formulaires donnent une bonne indication de votre identité, nationalité et de votre situation maritale. Ces documents ne sont néanmoins en rien susceptibles d'établir dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision. Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision querellée. A titre subsidiaire, elle demande la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

## **3. L'examen du recours**

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale, introduite par la requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.



3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a correctement instruit la deuxième demande de protection internationale introduite par la requérante, qu'il a réalisé une évaluation adéquate des besoins procéduraux spéciaux et qu'il a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés, tenant bien compte des origines tchétchènes de la requérante et de sa religion. Le Conseil ne rejoint pas la partie requérante en ce qu'elle déclare que le Commissaire général n'a pas répondu à « *certaines normes de loyauté et de prévisibilité* ». Sur la base d'une analyse que le Conseil juge correcte et appropriée, la partie défenderesse a pu conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante.

3.5.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les allégations non établies relatives aux origines de la requérante, aux « *activités passées et faits vécus depuis 1994* » ou encore les déductions hypothétiques selon lesquelles « *les policiers ont trouvé sur elle des informations qu'ils ont interprété à leur manière* », « *ils en ont déduit que la requérante a été en Syrie à partir de la Belgique et y a mené des activités terroristes* » n'énervent pas la correcte analyse du Commissaire général.

3.5.3. En ce que la partie requérante invoque le fait que « *la Tchétchénie est considérée comme un des pays qui a fourni le plus de djihadistes à Daech* », qu'il existe un conflit « *latent dans sa province d'origine* » et que des « *souçons pèsent systématiquement sur les ressortissants tchétchènes* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil constate de surcroît que la partie requérante ne dépose aucun document pertinent permettant de prouver les supputations avancées en termes de requête.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la deuxième demande de protection internationale, introduite par la requérante. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE